RÈGLEMENT (CEE) N° 348/71 DU CONSEIL

du 18 février 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1432/70, relatif à l'adaptation des prix d'intervention ou d'achat à payer par la France, diminués à la suite de la dévaluation du franc français

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (1), modifié par le règlement (CEE) n° 677/70 (2), et notamment son article 1er paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1432/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, relatif à l'adaptation des prix d'intervention ou d'achat à payer par la France, diminués à la suite de la dévaluation du franc français (3), prévoit que la réduction à appliquer au prix d'achat valable pour les produits relevant du secteur de la viande de porc est calculée en fonction de la réduction de prix, valable pour les céréales entrant dans la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production, dans la Communauté, d'un kilogramme de viande de porc ;

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1432/70, la France a décidé d'augmenter le prix des céréales fourragères, avec effet au 22 février 1971, de manière à ce que la réduction des prix français par rapport aux prix communautaires ne soit plus que de 4,44 % en ce qui concerne l'orge et de 4 % en ce qui concerne le maïs et de manière à ce que le prix du seigle soit relevé au niveau du prix communautaire ;

considérant que, à la suite de ce relèvement des prix des céréales fourragères, l'incidence de la réduction de ces prix en France par rapport aux prix communautaires sur les prix d'achat des produits relevant du secteur de la viande de porc devient négligeable ; qu'il n'est pas nécessaire, dès lors, de maintenir la règle figurant à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1432/70,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1432/70 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 février 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

(1) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 84 du 16. 4. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 159 du 21. 7. 1970, p. 20.